



Ville de
La Chapelle Saint-Luc

**Mairie de La Chapelle Saint-Luc
Rue du Maréchal Leclerc
BP 10 082
10602 LA CHAPELLE SAINT-LUC Cedex**

**AVIS DE PUBLICITE PREALABLE
A UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A TITRE COMMERCIAL
ANNEE 2022**

**APPEL A CANDIDATURE : EMBLEMES COMMERCANTS
AMBULANTS REGULIERS
HORS MARCHE, EVENEMENTS SAISONNIERS OU PONCTUELS**

**Date limite de remise des candidatures
Le 20 Décembre 2025 (12 h 00)**

Mairie de La Chapelle Saint-Luc
Rue du Maréchal Leclerc
BP 10 082
10602 LA CHAPELLE SAINT-LUC CEDEX

Du lundi au vendredi : 8 h 45 / 12 h 00 – 13 h 30 / 17 h 15

Sommaire

I.	IDENTIFICATION DE L'ORGANISME.....	3
II.	CADRE JURIDIQUE.....	3
III.	MODE DE PASSATION.....	3
IV.	DESCRIPTION DES EMPLACEMENTS.....	4
V.	CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE.....	5
VI.	MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	5
VII.	CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION.....	6
VIII.	DOSSIER DE CANDIDATURE.....	7
IX.	OBTENTION DES DOCUMENTS.....	9
X.	PRESENTATION ET ENVOI DES CANDIDATURES.....	9
XI.	CRITERES D'ANALYSE ET DE SELECTION.....	9
XII.	ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.....	11
XIII.	ETAT DES LIEUX.....	11
XIV.	DUREE DE L'AUTORISATION.....	12
XV.	RESILIATION.....	12
XVI.	REMPLACEMENT D'UN COMMERCE AMBULANT.....	12
XVII.	AUTRES RENSEIGNEMENTS.....	13
XVIII.	DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	13

I. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

Correspondant : Monsieur Olivier Girardin

Nom de la collectivité : Mairie de La Chapelle Saint-Luc

Adresse : Rue Maréchal Leclerc , 10602 LA CHAPELLE SAINT-LUC Cedex

Type d'organisme : Autorité locale

Procédure de publicité : Publicité passée via le site internet de la Ville de La Chapelle Saint-Luc

II. CADRE JURIDIQUE

La présente consultation vise à attribuer de façon transparente des emplacements du domaine public vacants dédiés à l'activité du commerce ambulant régulier, hors marché, événements saisonniers ou ponctuels, eu égard aux dispositions de l'ordonnance n° 2017.562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent document a pour objectif d'informer les candidats potentiels de l'étendue et des conditions d'attribution du domaine public sur le territoire.

La Ville de La Chapelle Saint-Luc a pour objectif de valoriser son domaine public et d'en améliorer la gestion. A ce titre, elle dispose de plusieurs emplacements disponibles qu'elle souhaite affecter aux marchands ambulants dans le but d'y pratiquer leurs activités commerciales,

Le développement durable s'inscrivant comme une préoccupation essentielle pour la Ville de La Chapelle Saint-Luc, celle-ci souhaiterait actionner des leviers concrets pouvant offrir aux consommateurs la capacité d'être acteurs de leurs choix de consommation et ainsi les inciter à participer pleinement à ce changement de modèle.

Aussi des propositions d'actions pédagogiques ou des animations menées auprès du public visant à promouvoir une alimentation durable et responsable ainsi que la réduction des déchets seraient les bienvenues.

Ces animations et/ou actions pédagogiques pourraient être ciblées en rapport avec la période des festivités calendaires. Elles devront nécessairement être menées dans le respect de la tranquillité publique.

Il convient désormais, en application de la loi n° 2016.1691 du 9 décembre 2016 relative à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, de mettre en place une procédure de mise en concurrence et d'assurer une publicité avant l'attribution d'emplacements pour une occupation commerciale du domaine public.

Le présent avis est destiné à informer les candidats potentiels sur la manière dont ils peuvent se manifester.

III. MODE DE PASSATION

Procédure de publicité et de sélection préalable à la délivrance d'un permis de stationnement pour une occupation du domaine public à vocation économique.

IV. DESCRIPTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements situés sur le domaine public sont à pourvoir dans une tranche horaire comprise entre 11 h 00 et 22 h 00 environ, par des commerces ambulants réguliers. Ils sont répartis dans différents quartiers de la Ville.

N° emplacement	Nombre d'emplacements	Superficie (en mètre)	Localisation	Activité
A	1	4 x 6	40-42 rue Jules Ferry	restauration rapide et boissons
B	1	10 x 3	A l'entrée de l'aire de stationnement au droit du rond point situé rue Jean Baptiste Colbert	restauration rapide et boissons
C	2	10 x 5 10 x 5	Le long du parking des Prés de Lyon vers l'Aqualuc	restauration rapide et boissons commerces alimentaires de saison (glaces, marrons, crêpes...)
D	2	15 x 5 15 x 5	Place Saint-Luc (branchement électrique)	commerce alimentaire de saison (glaces, crêpes, marrons...), légumes, fleurs, bazars, livres...
E	1	7 x 7	A l'entrée du cimetière rue Jules Ferry (<i>en fonction des horaires d'ouverture</i>)	commerce de fleurs
F	3	10 x 5 10 x 5 10 x 5	Plaine Ludique Côté Espace Jeunes	restauration rapide et boissons sans alcool commerces alimentaires de saison (glaces, marrons, crêpes...)
G	1	15 x 3	Au droit du boulodrome avenue Jean Jaurès	restauration rapide et boissons
H	1	6 x 3	Parking Parc Pierre Pitois (<i>pendant les jours et heures d'ouverture du parc</i>)	commerce alimentaire de saison (glaces, crêpes, marrons...), boissons non alcoolisées

Un planning d'implantation sera établi par le service Commerce Artisanat.

V. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

L'autorisation n'est pas obligatoirement accordée tous les jours de la semaine.

La Ville peut autoriser plusieurs pétitionnaires sur le même emplacement si celui-ci le permet de par sa superficie.

De ce fait, un calendrier d'occupation sera fixé par la Ville.

La Ville se réserve la possibilité d'auditionner le candidat préalablement à la décision qui sera prise.

Si l'emplacement attribué venait à ne pas être occupé à plusieurs reprises par le commerçant, sans que celui-ci ait communiqué au préalable les raisons valables de son absence au Service Commerce et Artisanat, la Ville pourra alors résilier l'autorisation accordée après en avoir informé le commerçant et procéder à une nouvelle attribution de l'emplacement conformément aux dispositions prévues à l'article XVI du présent avis.

Le service Commerce Artisanat se réserve cependant le droit d'apprécier toute situation exceptionnelle qui viendrait à se présenter.

VI. MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément à l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public.

Conformément à la décision n° 2021.045 en date du 9 novembre 2021, la redevance d'occupation du domaine public est fixée comme suit :

DUREE D'OCCUPATION + ELECTRICITE	TARIFS
<u>Vente ambulante ponctuelle</u>	
Forfait journée (midi et soir) sans électricité	11,00 €
+ Monophasé 16 A*	+ 2,50 €
+ Monophasé 32 A*	+ 5,50 €
Forfait demi-journée (midi ou soir) sans électricité	7,00 €
+ Monophasé 16 A*	+ 1,25 €
+ Monophasé 32 A*	+ 2,75 €
<u>Vente ambulante abonnée</u>	
Abonnement trimestriel 1 journée / sem. sans électricité	8,00 €
+ Monophasé 16 A*	+ 30,00 €
+ Monophasé 32 A*	+ 60,00 €
Abonnement trimestriel 1 demi j/sem. sans électricité	6,00 €
+ Monophasé 16 A*	+ 15,00 €
+ Monophasé 32 A*	+ 30,00 €
* <u>Les branchements électriques sont en supplément des droits de place</u>	

VII. CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Conditions d'exploitation :

Les emplacements sont mis à disposition à compter de la date de délivrance indiquée dans l'arrêté municipal.

La Commune autorise l'exploitant à bénéficier d'un branchement électrique pour les emplacements disposant de l'électricité. Sur ces emplacements aucun groupe électrogène ne sera autorisé.

Pour les autres emplacements, l'exploitant pourra utiliser un groupe électrogène conforme aux normes NF en vigueur. La redevance demandée tiendra compte de cette spécificité.

Aucune table, ni aucune chaise ne pourra être installée au droit des commerces de bouche.

De même, les bouteilles en verre sont interdites.

L'exploitant doit respecter strictement l'emplacement qui lui est attribué (localisation, surface, activité et jours autorisés).

Il est tenu :

- d'exploiter l'emplacement selon les jours et heures mentionnés dans son arrêté d'occupation du domaine public,
- de suivre toutes éventuelles prescriptions techniques des agents de l'administration concernant son positionnement sur la voie publique,
- veiller à la propreté de son emplacement et de ses abords immédiats sur toute la durée de son occupation. A défaut la collectivité procèdera au nettoyage de l'emplacement aux frais du commerçant.
- s'assurer durant l'exploitation, que tout matériel électrique, moteur thermique générateur restent hors de portée du public. Il doit appliquer toutes les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation de ses équipements,
- les appareils de chauffage seront tolérés. Pour les appareils de chauffage électrique, seuls les radiateurs nouvelle génération sont autorisés.

L'exploitant est responsable :

- des nuisances pouvant être occasionnées dans le cadre de l'exercice de son activité (nuisances olfactives / sonores). En conséquence et au titre de la tranquillité publique, il doit les limiter de manière à ne pas créer de gêne pour les riverains.

Contrôle de la Ville :

A tout moment pendant la durée de l'exploitation des emplacements occupés, la Ville se réserve, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la possibilité d'exercer ou de faire exercer, notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle sanitaire ou encore un contrôle du respect de mesures de sécurité, de bruit ou un contrôle de la qualité des produits et prestations proposées.

Tout manquement aux mesures d'hygiène entraînera le retrait de l'autorisation. Il en sera de même en cas d'obstacle fait à ce contrôle par le bénéficiaire de l'autorisation ou toute autre personne désignée par ses soins.

Travaux :

La Ville avertira le titulaire par tous moyens mis à sa disposition de la réalisation de travaux rendant impossible l'exploitation de l'emplacement.

VIII. DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat devra présenter sa demande de la façon la plus détaillée possible en répondant aux critères listés à l'article XI.

Le candidat pourra apporter toute information qu'il jugera utile ou nécessaire pour la bonne compréhension de son dossier et la mise en perspective des conditions d'exploitation.

Il devra impérativement fournir plusieurs visuels présentant son camion de restauration en fonctionnement.

Le futur occupant devra inscrire toutes ses actions, son mode de fonctionnement et la gestion de son activité dans une démarche de développement durable.

L'exploitant veillera à joindre à sa demande, sous peine de rejet de l'offre :

Documents administratifs (en fonction de l'activité) :

- Nom, prénom, adresse et téléphone du demandeur
- Une copie recto-verso d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour) en cours de validité,
- Une copie recto-verso de la carte de commerçant,
- Un extrait de K-Bis ou tout autre document justifiant de la qualité d'artisan ou de commerçant de moins de trois mois,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile multirisque de l'année en cours couvrant l'activité commerciale projetée et l'occupation du domaine public + attestation assurance véhicule et de la remorque en cours de validité,
- Une copie de la déclaration d'embauche des salariés éventuels auprès de l'Urssaf,
- Une photocopie de la licence petite restauration
- Permis d'exploitation d'un débit de boissons (selon le cas),
- Les certificats sanitaires

Documents liés à l'activité proposée :

- Le dossier de candidature mentionnant :
 - le nom, prénom, raison sociale, SIRET, date et lieu de naissance
 - le (ou les) emplacement(s) souhaités + le temps d'occupation,
 - le type d'activité,
 - l'équipement,
 - les services rendus à la clientèle,
 - la création d'emploi,
 - la qualité de l'installation,
 - le respect de l'environnement,
 - la surface d'occupation du domaine public souhaitée, le format et les dimensions du véhicule,
 - Le descriptif du mobilier ou support ou véhicule utilisé dans la surface d'occupation,
 - Les modalités d'installation et de fourniture électrique,
 - Une présentation détaillée des produits alimentaires vendus et leurs tarifs,
 - La production (artisanale, produits du terroir, patrimoines culinaires...) et l'approvisionnement,
 - Une présentation sommaire de l'expérience du candidat,
 - Un descriptif technique et un visuel du véhicule (photos),
 - Une copie du contrôle technique du véhicule en cours de validité et comportant des conclusions favorables,
 - Une déclaration datée et signée du propriétaire attestant des actions correctives réalisées à l'issue du contrôle technique et du bon état du matériel, accompagnée des documents justificatifs,
 - Une copie de la carte grise du véhicule et remorque,

- Une copie du contrat relatif à la collecte des huiles usagées (si l'activité en nécessite un),
- Flyer ou autre moyen de communication.

IX. OBTENTION DES DOCUMENTS

L'ensemble du dossier est disponible au service Commerce et Artisanat de la Ville, ainsi que sur le site internet.

En cas de demande de renseignements complémentaires, les candidats pourront adresser leur demande sur les adresses mail suivantes : a.elmassaoud@la-chapelle-st-luc.eu ou juridique@la-chapelle-st-luc.eu

X. PRESENTATION ET ENVOI DES CANDIDATURES

Le dossier complet devra être adressé pour le **20 DECEMBRE 2025 A 12 h 00 (Date limite de remise des candidatures)**, cachet de la poste, ou récépissé en cas de dépôt, faisant foi.

Les candidats doivent impérativement choisir, pour leur réponse, entre :

- un envoi recommandé sur un support papier
- un dépôt contre récépissé durant les horaires d'ouverture de la Mairie (du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 15).

Ces modes d'envois ne devront pas être utilisés conjointement sous peine de rejet des réponses.

Transmission sur support papier

Les candidats transmettent leur réponse sous pli cacheté, qui contiendra les documents énumérés dans le présent document, à l'adresse suivante :

**Mairie de La Chapelle Saint-Luc
Rue Maréchal Leclerc
10602 LA CHAPELLE SAINT-LUC CEDEX**

**Avec la mention : NE PAS OUVRIR - « appel à candidature :
emplacements commerçants ambulants réguliers, hors marchés,
événements saisonniers ou ponctuels ».**

Les offres devront être adressées par porteur, par pli recommandé avec accusé de réception ou tout mode d'acheminement express permettant de certifier la date de réception avant la date limite de réception des offres.

XI. CRITERES D'ANALYSE ET DE SELECTION

Les candidatures seront regroupées par emplacement avant d'être étudiées.

5	Proposition d'animation / actions pédagogiques	10
Pondération totale des critères d'attribution		100

Si l'application des critères fait apparaître une notation identique, il sera fait application du critère « dépôt des candidatures » pour départager les candidats, c'est-à-dire que la date et l'heure de la candidature présentée primera. La candidature arrivée la première sera retenue.

Un même commerçant ne peut être lauréat de plus de 2 dépendances domaniales dont l'occupation et l'utilisation sont soumis à une procédure préalable de mise en concurrence.

XII. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les autorisations sont délivrées par voie d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public, après sélection des commerçants. Les autorisations sont données pour une activité précise sur un emplacement défini et sur une période bien identifiée.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à caractère précaire et révocable. Le bénéficiaire ne détient aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation. De plus, celle-ci pourra être retirée si le cahier des charges n'est pas respecté ou si les redevances ne sont pas dûment acquittées.

Le permis de stationnement est strictement personnel. Le bénéficiaire ne pourra céder à quiconque et à quelque titre que ce soit son autorisation sous peine de résiliation immédiate.

Durant toute la durée de l'autorisation délivrée, la Ville de La Chapelle Saint-Luc se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions ou lieux d'implantations pour un motif tiré de l'intérêt général (organisation de manifestations diverses, travaux ...). Cette modification n'ouvre pas droit à indemnité.

La Commune informera de son choix l'ensemble des candidats, qu'ils soient retenus ou non.

XIII. ETAT DES LIEUX

Etat des lieux entrant :

Un état des lieux de l'emprise mise à disposition sera établi contradictoirement entre la Ville de La Chapelle Saint-Luc et le titulaire de l'autorisation.

En aucun cas, le permissionnaire ne pourra effectuer des travaux touchant à la structure du domaine public (scellement au sol de matériel, piquetage au sol, marquage au sol de toute sorte par exemple) sous peine de résiliation de l'autorisation.

Etat des lieux sortant :

L'occupant devra laisser les lieux occupés en bon état d'entretien et de réparation. Un mois avant le jour de l'expiration de l'autorisation ou celui du départ en cas de départ anticipé, il

sera procédé à un premier état des lieux lequel comportera le relevé des éventuelles réparations à effectuer incombant au titulaire de l'autorisation.

Au jour du départ du titulaire, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux de sortie qui comportera le cas échéant le relevé des réparations, remises en état incombant au titulaire et non réalisées.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux mentionnerait encore l'existence de réparations et / ou remises en état à la charge du bénéficiaire, la Ville procédera au recouvrement auprès du bénéficiaire, sur présentation des factures, du montant des travaux qu'elle aura dû réaliser en lieu et place du bénéficiaire.

En cas d'absence du bénéficiaire lors de l'état des lieux de sortie ou de refus de signature, les dispositions citées ci-dessus lui seront également applicables, après mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

XIV. DUREE DE L'AUTORISATION

L'emplacement est mis à disposition du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Les autorisations sont délivrées jusqu'au 31 décembre de ladite année. Elles sont renouvelables chaque année, afin de ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence. *Cette durée permet en outre à l'occupant d'amortir les investissements consentis pour occuper le domaine public.*

XV. RESILIATION

La Ville pourra résilier l'autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions du présent cahier des charges,
- ou du non-respect de l'arrêté d'occupation du domaine public, (y compris les impayés liés à la redevance) constatés dans un délai de 14 jours, après envoi au titulaire d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- à tout moment, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorisation pourra également être résiliée par le titulaire du permis de stationnement en cas d'arrêt ou de cessation de son activité.

En revanche le permis de stationnement sera résilié, de plein droit, dans les cas suivants :

- liquidation judiciaire du bénéficiaire de l'autorisation,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- décès du bénéficiaire du permis de stationnement.

XVI. REMPLACEMENT D'UN COMMERÇANT AMBULANT

En cas de résiliation de l'autorisation avant la date du 31 décembre de l'année N, la commune pourra procéder au remplacement du commerçant ambulant défaillant par un autre exploitant dont l'offre présentée et analysée n'aura pu être satisfaite.

La sélection s'effectuera selon l'ordre du classement retenu lors de l'analyse pour l'emplacement concerné.

A défaut de candidat, il pourra être envisagé de proposer l'emplacement à un candidat ayant postulé pour un autre emplacement. Dans la mesure où la Ville ne disposerait plus de candidats, une nouvelle publicité serait réalisée.

La durée d'autorisation de stationnement alors accordée ne pourra excéder le 31 décembre de l'année en cours.

XVII. AUTRES RENSEIGNEMENTS

Langues pouvant être utilisées : français,

Unité monétaire utilisée : Euro

Validité des offres : 30 jours à compter de la date limite de réception des offres.

XVIII. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de litige, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif sis 25 rue du Lycée, 51036, Châlons-en-Champagne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent document.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.